

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 222 — 19 janvier 2022

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Infos



Flux développement Federec et le Snefid déboutés

Le Conseil d'État a jugé que Citeo n'est pas concurrent des opérateurs pour la reprise du « flux développement ». L'éco-organisme se ferait seulement « transférer la responsabilité de détenteur » de ces déchets. Une distinction difficilement compréhensible.

C'est une décision judiciaire qui tombe à point nommé pour les pouvoirs publics, compte tenu des discussions en cours sur la possible modification du cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers (lire en page 3 et suivantes). Le Conseil d'État a rendu, le 30 décembre dernier, un arrêt ([visible ici](#)) par lequel il déboute Federec (Fédération des entreprises du recyclage) et le Snefid (Syndicat national des entreprises de la filière déchets) de leur recours en annulation formé contre l'arrêté du 4 janvier 2019 ([visible ici](#)) modifiant le cahier des charges de la filière embal-

lages (voir [Déchets Infos n° 220](#)). Pour mémoire, l'arrêté de 2019 offre aux éco-organismes de la filière emballages ménagers la possibilité de reprendre eux-mêmes le « flux développement » (emballages en PET foncé et opaque, barquettes en PET clair, pots et barquettes en PS, barquettes multicouches et emballages complexes). Federec et le Snefid considèrent que cette reprise se fait dans des conditions qui portent préjudice à leurs adhérents, car Citeo (seul éco-organisme à bénéficier concrètement de cette disposition) peut, pour cette reprise, utiliser les contributions payées par ses

Au sommaire

● Collecte : tout le monde à l'extension dès 2022

Le projet gouvernemental prévoit que toutes les collectivités devront être passées à l'extension du tri des plastiques d'ici la fin de l'année.

—> p. 3

● Reprise des plastiques : les éco-organismes étendent leur champ d'intervention

Citeo et Leko devrait avoir l'exclusivité de la reprise du « flux développement » et des films en PE.

—> p. 5

● Reprise des plastiques : une atteinte au droit de propriété ?

L'exclusivité de la reprise de certains plastiques accordée aux éco-organismes pourrait constituer une atteinte au droit de propriété.

—> p. 9

adhérents, si le coût net de reprise (prix de reprise moins les coûts associés pour le surtri et le recyclage) est négatif, ce que les autres repreneurs ne peuvent pas faire.

Dans ses conclusions énoncées lors de l'audience du 13 décembre, le rapporteur public (magistrat indépendant chargé d'analyser le dossier) avait conclu au rejet de la requête, considérant notamment que Citeo n'est pas repreneur des matériaux, et que donc il n'entre pas en concurrence avec les repreneurs.

Détenteur

Dans les considérants de l'arrêt rendu le 30 décembre, le Conseil d'État reprend grosso cet argument. Pour la haute juridiction, en effet, l'arrêt du 4 janvier 2019 n'a « ni pour objet ni pour effet de mettre [Citeo] en concurrence avec les opérateurs des filières et fédérations sur le marché du recyclage et de la valorisation des déchets issus du flux développement ». Les dispositions de l'arrêt « visent seulement à lui transférer la responsabilité de détenteur de ces déchets ».

La logique de ces deux propositions — s'il y en a une... — a de quoi laisser perplexe. On comprend en effet assez mal comment une société privée (Citeo) peut se voir « transférer la responsabilité de détenteur » de déchets sans que cela passe par un transfert de leur propriété, donc sans que la société en question les ait « repris » — cette reprise s'opérant sur un marché sur lequel il existe une concurrence potentielle, exercée (si on leur en laisse la possibilité juridique et économique...) par les opérateurs... Par ailleurs, le Conseil d'État argue que « l'éco-organisme [Citeo, ndlr] n'intervient pas

7. En troisième lieu, les dispositions introduites par l'arrêt attaqué, en vertu desquelles l'éco-organisme agréé peut, s'agissant du standard " flux développement ", proposer aux collectivités de reprendre lui-même les déchets d'emballages ménagers, en leur garantissant une reprise en toutes circonstances et selon le principe de solidarité, n'ont ni pour objet ni pour effet de le mettre en concurrence avec les opérateurs des filières et fédérations sur le marché du recyclage et de la valorisation des déchets issus du " flux développement ", mais visent seulement à lui transférer la responsabilité de détenteur de ces déchets, qualité au titre de laquelle il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, d'en faire assurer le traitement en faisant appel aux opérateurs qu'il sélectionne. Dès lors que l'éco-organisme n'intervient pas en tant qu'opérateur sur le marché du recyclage et de la valorisation de ces déchets, les moyens tirés de ce que l'arrêt attaqué méconnaîtrait le principe de la liberté d'entreprendre des opérateurs sur ce marché et le principe de libre concurrence ne peuvent qu'être écartés,

Extrait d'un des considérants de l'arrêt du Conseil d'État.

Pour qui connaît un peu la réalité (ou simplement le sens des mots...), les arguments développés sont assez surprenants...

en tant qu'opérateur sur le marché du recyclage et de la valorisation ». Il ne pourrait donc pas être en concurrence avec les opérateurs eux-mêmes. La haute juridiction semble ainsi ignorer qu'il est possible d'être « opérateur » sur le marché de la reprise des déchets triés sans pour autant disposer de centres de tri ou d'usines de recyclage. C'est le cas en particulier des négociants. Certains « opérateurs » (au sens où semble l'entendre le Conseil d'État) font en outre parfois aussi du négoce. La distinction entre opérateur (disposant d'installations industrielles) et non-opérateur (qui n'en dispose pas) semble donc non pertinente.

Reprise à perte

Le Conseil d'État estime aussi que l'arrêt de janvier 2019 ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités, puisque les collectivités ont la possibilité de confier leur « flux développement » à

d'autres repreneurs que Citeo. C'est juridiquement exact, mais cela fait peu de cas des conditions économiques de cette reprise, puisque les opérateurs, en l'état actuel du marché, ne peuvent faire cette reprise qu'à perte. Tandis que Citeo peut, lui, éponger les pertes liées à cette reprise avec les sommes qu'il perçoit auprès de ses adhérents, grâce à son agrément d'éco-organisme, donné par les pouvoirs publics.

Les autres arguments avancés par Federec et le Snefid ont été rejetés sans véritable argumentaire.

La décision du Conseil d'État est sans recours en droit national. Les requérants ont toutefois la possibilité de porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou de déposer un recours devant l'Autorité (française) de la concurrence.

Nous ignorons pour l'instant les intentions de Federec et du Snefid. ●



Photo : Olivier Chichardaz

Emballages plastiques Comment la collecte, le tri et la reprise vont changer à partir de cette année

Selon le projet du gouvernement, toutes les collectivités devront appliquer l'extension des consignes de tri d'ici fin 2022. Les centres de tri devront presque tous trier en « deux standards » avec « flux développement » d'ici fin 2025. Les éco-organismes reprendront en exclusivité le « flux développement ».

On en sait désormais un peu plus sur le projet de modification du cahier des charges de la filière emballages ménagers que nous évoquions en décembre (voir [Déchets Infos n° 220](#)). Le ministère de la Transition écologique (MTE) a en effet mis en consulta-

tion publique le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges (voir [la consultation publique](#)). Comme nous l'indiquons, il prévoit de rendre le ou les éco-organismes en partie « opérationnels », en leur permettant de reprendre eux-mêmes une

partie des déchets d'emballages plastiques, de les faire surtrier et de les faire recycler. Concrètement, il y aura des changements, à des degrés divers selon les collectivités, sur la collecte, le tri et la reprise des matériaux. ●

● Collecte : tout le monde à l'extension d'ici fin 2022

Côté collecte, selon le projet soumis à consultation, toutes les collectivités devront être passées à l'extension des consignes de tri des plastiques (ECT) d'ici la fin de l'année. Celles qui ne

l'auront pas fait au 1^{er} janvier 2023 seront privées de soutiens pour la collecte et le tri de leurs emballages en plastiques. Actuellement, les collectivités qui n'appliquent pas encore

l'ECT représentent environ 25 millions d'habitants. Une partie d'entre elles (environ 10 millions d'habitants) ont signé pour passer à l'ECT mais ne l'ont pas encore mise en œuvre. ●

● Centres de tri : un quatrième schéma de tri, transitoire

Actuellement, les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'ECT trient, dans leurs centres de tri, selon le schéma dit « **matériau plastique** » :

- un flux de PET clair bouteilles et flacons ;
- un flux de PET foncé bouteilles et flacons
- un flux de PEHD et PP bouteilles et flacons.

Certaines trient, en plus, les films de PE.

Les collectivités qui sont déjà passées à l'ECT peuvent, elles, trier actuellement selon trois schémas différents, au choix :

● **le tri en « un standard » :**

- un flux de PET clair bouteilles et flacons (en option, les barquettes en PET clair monocouche)
- un flux de PET foncé (en option, les barquettes en PET foncé monocouche)
- un flux de PEHD, PP et PS (parfois triés de façon séparée ; on parle alors de tri « à la résine ») ;
- un flux de films en PE ;

● **le tri en « deux standards » :**

- un flux PET clair bouteilles et flacons
- un flux PEHD et PP
- un « flux développement » (PET foncé et opaque bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; barquettes en PET clair monocouche ; pots et barquettes en PS monocouche ; barquettes multicouches, emballages rigides complexes)
- un flux de films en PE ;

● **le « tri simplifié » :**

- un flux de plastiques rigides
- un flux de films en PE.

Actuellement, le « tri simplifié » est très minoritaire parmi les collectivités passées à l'ECT. Le tri en « un standard » est appliqué par des collectivités couvrant environ 22 millions



Si le projet gouvernemental est mené à son terme, toutes les collectivités devront être passées à l'extension des consignes de tri d'ici la fin de cette année.

d'habitants. Parmi ces collectivités, quelques centres de tri (moins d'une dizaine selon nos sources) appliquent le tri « à la résine » (séparation du PEHD, du PP, du PS, de façon plus ou moins fine), mais il s'agit généralement de gros centres de tri, couvrant donc un nombre d'habitants assez important.

Deux options

Si la modification du cahier des charges proposée est adoptée, pendant une période transitoire qui courra au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, s'ajoutera, pour les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'ECT, un quatrième schéma de tri en ECT, dit « **modèle transitoire** », avec deux options :

● **soit trois flux :**

- un flux de PET clair bouteilles et flacons
- un flux d'autres plastiques rigides (PET foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes, barquettes en PET clair)
- un flux de films en PE ;

● **soit deux flux :**

- un flux de plastiques rigides (PET clair bouteilles et flacons, PET foncé, PEHD, PP, PS, PVC,

complexes, barquettes en PET clair)

- un flux de films en PE.

Dans les deux cas, si l'on en croit le document mis en consultation, les films en PE seraient alors triés seuls, sans les films en PP.

On remarque que sauf pour l'option « trois flux », le « modèle transitoire » est identique au « tri simplifié » (sauf que le modèle transitoire doit, lui, s'arrêter au plus tard le 31 décembre 2025). Par ailleurs, toujours si la modification proposée est adoptée, le « flux développement » devra intégrer, en plus des emballages actuels (nombreux plastiques rigides ; voir plus haut), les films en PE et ceux en PP. Il y aurait donc à terme — si on comprend bien... — deux « flux développement » : un pour les rigides, et un pour les films. La date de cette intégration n'est pas précisée dans le projet, mais on peut supposer que ce sera le 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur de l'essentiel des modifications du cahier des charges, selon le projet d'arrêté en consultation. ●

Photo : Extrait de la communication du Pays de Lunel sur l'ECT.

● A partir de 2026, seulement deux schémas de tri

A compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités qui trieront encore selon le schéma « un standard » et selon le « modèle transitoire » ne percevront plus de soutiens pour la collecte et le tri de leurs

emballages en plastiques. Seuls seront alors soutenus les schémas de tri :

● « deux standards » (avec notamment le « flux développement - rigides » et le « flux développement - films »)

● et « tri simplifié ».

Il est probable que c'est le tri en « deux standards » qui sera alors très majoritaire. Actuellement, seule une très petite minorité de collectivités pratiquent le « tri simplifié ». ●

● Reprise des matériaux : les éco-organismes étendent leur champ d'intervention

Actuellement, pour les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'ECT et qui trient donc selon le schéma « matériau plastique » (PET clair bouteilles et flacons ; PET foncé bouteilles et flacons ; PEHD et PP bouteilles et flacons), la reprise des matériaux se fait, au choix des collectivités, par les repreneurs « filière » (Valorplast), « fédérations » ou « individuels ».

Pour les collectivités passées à l'ECT, les éco-organismes (en fait, pour l'instant, uniquement Citeo) reprennent le standard « flux développement », pour les collectivités qui trient en « deux standards ».

Contrats tripartites

Le « tri simplifié » est quant à lui repris par les repreneurs « filière » ou « fédérations » dans le cadre de contrats tripartites. En théorie, les autres repreneurs (filières, fédérations ou individuels) peuvent actuellement aussi reprendre le « flux développement ». Mais comme les conditions économiques ne le permettent pas (les coûts sont supérieurs aux recettes), ils ne le font pas.

Citeo, lui, peut se le permettre, car si le coût net (coûts moins



Photo : Olivier Guichardaz

Le projet du gouvernement prévoit d'intégrer les films en PE et ceux en PP au standard « flux développement », pour les collectivités qui trient en « deux standards ».

recettes) est négatif (coûts supérieurs aux recettes), il compense en prélevant les sommes nécessaires sur les contributions qu'il perçoit des metteurs en marché — ce que les autres repreneurs ne peuvent pas faire.

Si le projet de modification du cahier des charges est adopté, les règles de reprise changeront.

Pour les collectivités qui trient en « deux standards », la reprise des « flux développement » « rigides » et « souples »

se fera obligatoirement par les éco-organismes. Les autres repreneurs n'auront pas d'accès à ces flux.

Pour les collectivités en « tri simplifié », idem : le flux rigide du « tri simplifié » ne pourra être repris que par les éco-organismes. Et — nouveauté —, les éco-organismes reprendront aussi, obligatoirement, le flux « films en PE » du schéma « tri simplifié ».

Pour les collectivités qui seront, de manière temporaire, en « modèle transitoire », la reprise pourra se faire, au choix des collectivités, soit par le ou les éco-organismes, soit par les autres repreneurs.

Transformation

Mais si une collectivité en « modèle transitoire » veut que ce soient le ou les éco-organismes qui s'occupent de la reprise de leurs matériaux, elle

devra s'engager dans un projet de transformation de son centre de tri de telle sorte qu'à terme, il trie selon le schéma à « deux standards », donc avec les deux « flux développement » (« rigides » et « souples »).

Au final, les collectivités pourront donc continuer de choisir leurs repreneurs uniquement pour :

- le flux PET clair bouteilles et flacons :

- pour les collectivités qui trient en « un standard » et celles en « modèle transitoire » avec trois flux, et seulement jusque fin 2025 maximum ;

- et pour les collectivités qui trient en « deux standards » sans limitation de date) ;

- le flux en PET foncé, pour les collectivités qui trient en « un standard » jusque fin 2025 maximum ;

- le flux PEHD et PP :

- pour les collectivités qui

trient en « un standard » jusque fin 2025 maximum ;

- et pour les collectivités qui trient en « deux standards » sans limitation de date.

Les films seront presque tous intégralement repris par les éco-organismes, a priori au plus tard le 31 décembre 2025. Seuls y échapperont ceux en PP du « tri simplifié » (très minoritaire). Le PET foncé sera, lui, intégralement repris par les éco-organismes au plus tard le 31 décembre 2025.

À partir de 2026, les collectivités n'auront donc plus la maîtrise de la reprise des plastiques que si elles trient en « tri simplifié » (elles sont très minoritaires) et si elles trient en « deux standards », mais dans ce cas uniquement pour :

- le PET clair bouteilles et flacons

- le PEHD et le PP. ●

(publicité)

l'éch circulaire



La lettre professionnelle
du recyclage
et de l'économie circulaire

lecho-circulaire.com





Un projet qui pose de lourdes questions

Le projet de modification du cahier des charges « emballages » est mené avec précipitation et « au-dessus » du ministère de l'Écologie. Il pose divers problèmes : incertitudes technico-économiques, atteinte au droit de propriété, poids des éco-organismes...

● Des modifications précipitées

Le projet prévoit que les dispositions concernant le « modèle transitoire » (pour les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'ECT) entreront en vigueur dès le lendemain de la publication de l'arrêté. Les autres modifications du cahier des charges entreront en vigueur, selon le projet d'arrêté, le 1^{er} janvier 2023.

Cette date est étonnante car l'agrément actuel de Citeo et de Léko, les deux éco-orga-

nismes de la filière emballages ménagers, court jusqu'au 31 décembre 2022. Et selon le MTE, sollicité par *Déchets Infos*, le projet de modifications du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de l'agrément actuel. Pour la période courant à partir de 2023, les travaux visant à établir le futur cahier des charges, démarrés il y a un an avec quatre groupes de travail, doivent se poursuivre. On a donc un projet de modification anticipée du cahier

des charges, réalisé qui plus est dans une forme de précipitation, en marge des groupes de travail qui sont en place depuis un an, et qui doit entrer en vigueur à partir de 2023, c'est-à-dire après la fin de l'agrément en cours. En outre, ces modifications se surajouteront aux modifications du cahier des charges sur lesquelles planchent les groupes de travail, lesquelles entreront aussi en vigueur à partir de 2023... ●

● Un dossier piloté depuis l'Élysée ?

Selon plusieurs sources croisées, le projet n'a été piloté ni par le ministère de la Transition écologique (MTE), et en particulier sa direction générale de la prévention des risques (DGPR), ni par le ministère de l'Économie et des Finances

(MINEFI), et en particulier sa direction générale des entreprises (DGE), qui sont pourtant les deux départements ministériels copilotes des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), avec le ministère chargé des collectivités

territoriales. Selon nos sources, c'est de « plus haut » que viendrait l'ordre de modifier ainsi le cahier des charges, « plus haut » ne désignant a priori pas Matignon (le cabinet du Premier ministre) mais l'Élysée (le cabinet du Président

de la république). Interrogés par *Déchets Infos* sur ce point, ni l'Élysée, ni Matignon, ni le service de presse du MTE n'ont donné suite.

Tendre vers...

On peut au moins se rappeler qu'en 2017, le programme du candidat à la présidentielle Emmanuel Macron comportait notamment l'objectif de « 100 % de plastique recyclé sur tout le territoire d'ici 2025 » (voir par exemple [le site du candidat de l'époque](#)). Par la suite, dans la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC), l'objectif a été un peu modifié pour « tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025 » (voir [l'article 5 de la loi](#)). Certes, on est actuellement

● Objectif 3 : Faire de l'économie circulaire et du recyclage un nouveau modèle économique.

Nous viserons une économie 100% circulaire. L'économie circulaire est une opportunité pour l'emploi. Nous diviserons par deux les déchets ménagers mis en décharge d'ici à 2025.

→ Nous renforcerons la lutte contre l'obsolescence programmée en renforçant l'affichage de la durée de vie des appareils électroménagers.

→ Nous visons « 100% de plastique recyclé sur tout le territoire » d'ici 2025, grâce à la modernisation des centres de tri par l'augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes (sur l'incinération et l'enfouissement).

Extrait du programme d'Emmanuel Macron en 2017. Selon certaines sources, le projet de modification du cahier des charges de la filière emballages viserait à montrer les efforts gouvernementaux pour s'approcher de l'objectif fixé alors par le candidat, d'aller vers « 100 % de plastiques recyclés » en 2025.

assez loin des 100 %, mais le projet de modification du cahier des charges de la filière emballages peut donner l'illu-

sion que l'on « tend vers », ou du moins donner l'impression que le gouvernement fait les efforts nécessaire en ce sens. ●

● Un appel d'offres déjà prêt chez Citeo

Citeo refuse pour l'instant de s'exprimer dans la presse sur ce dossier (en tout cas à *Déchets Infos*...). Mais dès le lundi 10 janvier, soit 5 jours après le lancement de la consultation publique par le MTE, il a adressé aux opérateurs un courriel auquel est jointe une « lettre d'information

préalable à un appel d'offres pour le recyclage des emballages ménagers en plastiques issus du flux développement et des mesures transitoires à partir de 2023 ».

Autrement dit, Citeo semble considérer que la modification du cahier des charges actuellement en consultation publique

— et que d'aucuns prétendent qu'il a inspirée, voire demandée — est quasiment acquise et qu'il ne reste plus qu'à la mettre en œuvre concrètement. Son courrier, à tout le moins, est le signe que l'éco-organisme est, depuis quelque temps, dans les starting-blocks pour appliquer la modification en question. ●

● Des incertitudes technico-économiques

Nous l'avons évoqué en décembre : en l'état, on ne sait pas exactement ce qu'il adviendra des plastiques qui seront repris par Citeo. Et on ne sait pas non plus si Leko pourra (et voudra) en reprendre.

Massification

Selon le texte de présentation de la consultation publique, la modification prévue « vise à permettre la massification d'un flux d'emballages plastiques

normalisé afin de développer et d'investir dans des solutions de recyclage innovantes, notamment par voie chimique, et d'investir dans de nouvelles installations de surtri ». Certaines sources ajoutent que le recyclage « innovant » visé pourrait aussi être le recyclage enzymatique. Mais la plupart des tonnages visés (PET foncé, PEHD, PP, et dans un moindre mesure PS) font déjà l'objet d'un recyclage mécanique

depuis des années. Confier de tels matériaux à un recycleur chimique ou enzymatique reviendrait donc à déshabiller Pierre pour habiller Paul, sans qu'on perçoive l'intérêt de ce déplacement. En outre, cela reviendrait à lâcher la proie pour l'ombre, car actuellement, ni le recyclage chimique, ni le recyclage enzymatique n'ont fait la preuve de leur faisabilité technico-économique. Selon d'autres sources, le projet

de modification pourrait viser plutôt à alimenter en déchets une usine dont le projet est porté par la société américaine Eastman. De fait, le 17 janvier, Eastman a annoncé prévoir d'investir en France 1 milliard d'euros pour la création d'une usine de recyclage par méthanolyse d'une capacité pouvant aller jusqu'à 160 000 tonnes/

an (voir [le communiqué](#)). Cependant, le lieu d'implantation n'est pas encore choisi et le communiqué d'Eastman évoque le projet au conditionnel. Il faudra donc attendre un peu pour voir s'il se concrétise, et pour quels tonnages. Concernant la massification, il faut rappeler qu'il y a actuellement deux éco-organismes

de la filière emballages. Si le projet en consultation est confirmé, la reprise par ces deux éco-organismes serait certes plus « massifiée » que celle effectuée par quelques dizaines de repreneurs, mais avec cependant un risque que les deux éco-organismes ne s'orientent pas dans la même direction. ●

● Une atteinte au droit de propriété ?

Concernant la reprise des matériaux, on peut se demander si le projet du gouvernement ne poserait pas un sérieux problème d'atteinte au droit de propriété.

Valeur

En effet, dans le système actuel, rien n'oblige explicitement, dans les textes, les collectivités à confier leur « flux développement » ou le flux des plastiques rigides issus du « tri simplifié » aux éco-organismes. Dans l'absolu, elles peuvent confier ces matériaux à qui elles le souhaitent. Certes, les conditions économiques font qu'elles n'ont guère le choix ; si elles confient ces matériaux à d'autres repreneurs que les éco-organismes, cela risque de leur coûter cher, puisque la matière concernée n'a, globalement, pas suffisamment de valeur pour compenser ses coûts de préparation et de recyclage. Mais cette possibilité ne leur est pas interdite. En revanche, si le projet en consultation est finalement adopté, les collectivités n'auront pas le choix : elles devront confier leur « flux développement » ou les matériaux issus de leur « tri simplifié » aux éco-organismes. Le projet de cahier des charges ne prévoit aucune autre solution, fût-ce à des conditions économiques



Photo : Olivier Guichardaz

A terme, les films en PE seront tous repris par les éco-organismes, ainsi que les films en PP des collectivités en « deux standards ».

différentes (absence de soutiens du ou des éco-organismes, par exemple).

Privatisation forcée

Or les matériaux issus du tri appartiennent aux collectivités — ou, dans certains cas, selon les types de contrats, aux opérateurs à qui elles ont confié leur tri. Les obliger à les céder à tel ou tel — en l'occurrence, le ou les éco-organismes —

semblerait fort à une forme de « spoliation réglementaire » ou à une privatisation forcée. Pour échapper à cette critique, les pouvoirs publics pourraient changer leur texte en disant que les collectivités pourraient ne pas confier leur « flux développement » et les matériaux issus du « tri simplifié » aux éco-organismes, mais que dans ce cas-là, elles ne toucheraient pas de soutiens. Mais une telle

mesure pourrait alors être qualifiée de discriminatoire, ou attentatoire à la libre administration des collectivités. La solution, pour les pouvoirs publics, pourrait consister à garder le dispositif actuel : aucune obligation de confier tels ou tels matériaux aux éco-organismes, mais seuls les

éco-organismes pourraient utiliser l'argent des contributions des metteurs en marché pour compenser d'éventuels coûts nets négatifs. Les autres repreneurs et les collectivités devraient, pour leur part, se débrouiller si la valeur nette des matériaux est négative. Un tel dispositif a été validé

récemment par le Conseil d'État, qui n'y voit aucun problème juridique (ni atteinte à la libre concurrence, ni atteinte à la libre administration des collectivités... ; voir en page 1). Mais il n'est pas certain que l'Autorité de la concurrence, si elle était saisie, ait le même avis. ●

● Surtri : investissements ou casse des investissements existants ?

Sur les installations de surtri, l'argument des pouvoirs publics est un peu surprenant car la modification envisagée aboutirait en premier lieu à faire tourner plusieurs centres de tri en dessous de ce pour quoi ils ont été conçus et construits.

Destruction

Ce sera en particulier le cas des centres de tri de grande de grande capacité qui trient « à la résine », avec parfois cinq, six flux sortants ou plus, et qui devront à terme trier en « deux standards », donc avec seulement quatre flux sortants (PET clair, PEHD et PP, « flux développement - rigides » et « flux développement - films »).

Ainsi, « l'investissement » annoncé par le gouvernement en centres de surtri pourrait surtout, dans un premier temps, se traduire pas de la destruction d'investissements existants, dont certains ne sont pas encore amortis.

Enfin, plusieurs acteurs font remarquer que les centres de tri actuels pourraient servir à faire le surtri envisagé, pour le compte du ou des éco-organismes. Ces centres trieraient donc moins en première phase (tri allégé par les nouveaux standards) mais recevraient ensuite les mêmes tonnages



Photo : Olivier Guichardaz

Les centres de tri qui font du tri « à la résine » devront tous passer au tri en « deux standards », avec « flux développement », d'ici 2025.

(après qu'ils auront été repris par Citeo et/ou Léko) pour qu'ils soient surtriés (ce que font paraît-il déjà certains centres de tri, avec le « flux développement » repris par

Citeo). Une logique « Shadok », écrivions-nous en décembre dernier, en référence à leur devise : « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? » ●

● Des aides partielles pour reconverter des centres de tri

Les collectivités qui trient leurs emballages plastiques en « un standard » pourront, selon le projet en consultation, toucher des aides à la reconversion de leurs centres de tri, afin qu'ils puissent trier en « deux standards » (avec « flux développe-

ment»). Le pourcentage minimal de ces aides sera de 70 % des coûts supportés. Les 30 % restants ont donc des chances de rester à la charge des collectivités concernées.

Cela pose la question de la pertinence du dispositif. D'au-

tant que, comme mentionné plus haut, les tonnages triés en « deux standards » et repris par le ou les éco-organismes devront être surtriés, et qu'il n'est pas exclu que cela soit fait dans des centres de tri qui, auparavant, triaient en « un standard »... ●

● Quelques petites mesures qui satisfont les collectivités

Plusieurs mesures du projet en consultation satisfont les collectivités locales et leurs associations Amorce et Cercle national du recyclage.

Refus

C'est le cas en particulier des soutiens pour le tri en « deux standard », qui seront versés pour 100 % des tonnages du « flux

développement ». Actuellement, le « flux développement » n'est soutenu qu'à hauteur de 92 % des tonnages concernés, soit 607,2 €/tonne au lieu de 660 €/tonne.

Par ailleurs, le projet prévoit que le ou les éco-organismes puissent reprendre aussi les refus de tri, et soutenir la part des refus correspondant à des déchets d'emballages ménagers.

Cela correspond à une ancienne demande des associations de collectivités.

Toutefois, les mêmes associations se demandent pourquoi les soutiens en question ne seront pas versés pour les papiers graphiques, alors que le principal éco-organisme de la filière, Citeo, est aussi agréé pour ces papiers. ●

● Des éco-organismes tout puissants ?

Plusieurs parties prenantes s'inquiètent du pouvoir qui serait laissé, avec le projet en consultation, aux éco-organismes et en particulier au principal d'entre eux, Citeo.

Par exemple, pour les tonnages repris par des repreneurs autres que les éco-organismes (repreneur « filières », « fédérations » ou « individuels »), les collectivités doivent apporter aux éco-organismes la preuve du recyclage. Mais pour les tonnages repris par les éco-organismes eux-mêmes (dont le « flux développement »), aucune preuve n'est demandée. Dans le dispositif actuel, Citeo a en principe comme objectif de recycler 92 % du « flux développement ». Mais il n'en recycle actuellement que 78 %, selon plusieurs sources, sans qu'à



Photo : Olivier Guichardaz

Les collectivités qui ne sont pas encore passées à l'extension des consignes de tri devront adopter, de manière temporaire, le « modèle transitoire », avant de passer au tri en « deux standards ».

notre connaissance, aucune sanction n'ait été prise à son encontre.

Dans le projet en consultation, il est dit que le ou les éco-organismes devraient atteindre un taux de recyclage du « flux développement » de 90 % « à compter de l'année 2025 ». Outre que l'on remarque que le document ne précise pas si c'est début ou fin 2025, on peut se demander pourquoi fixer un objectif postérieur à la fin de l'agrément actuel (fin 2022), et s'interroger sur les éventuelles sanctions encourues par les éco-organismes en cas de non-atteinte de l'objectif.

Les associations de collectivités s'inquiètent aussi du fait qu'avec la reprise de certains flux opérée par le ou les éco-

organismes, ceux-ci seraient en position d'être à la fois juges et parties :

- juges pour estimer si les matériaux repris répondent aux critères définis (taux d'impuretés, etc.), et donc s'ils peuvent donner droit au versement des soutiens ;

- et parties pour le versement des soutiens ;

le tout, sans tierce partie permettant d'arbitrer en cas de différend.

Enfin, le projet actuel étant semble-t-il inspiré par les souhaits ou les demandes de Citeo, on peut se demander qu'est-ce qui empêchera que le dispositif prévu change de nouveau dans quelques années, si Citeo a alors d'autres objectifs ou d'autres desseins stratégiques. ●

● La valeur pour les éco-organismes, les coûts pour les collectivités

Plusieurs observateurs constatent enfin que si le projet en consultation est appliqué, les collectivités locales ne seront plus chargées que de la collecte sélective et de ce qui l'accompagne (communication...), ainsi que d'un tri sommaire permettant d'extraire les fibreux (papiers-cartons d'emballages et papiers graphiques), les métaux (acier, aluminium), le verre et quelques plastiques. Les éco-organismes se chargeraient de reprendre, faire sur-trier et faire recycler les plastiques, sauf le PET clair (mais on sait que celui-ci pourrait bientôt faire l'objet de la consigne sur les emballages pour boissons) ainsi que le PEHD et le PP.

Une partie des métaux (les canettes en acier et en aluminium) pourraient aussi quitter la collecte sélective si la consigne est mise en place. Les collec-

tivités ne seraient alors plus chargées que des fibreux, des conserves et du verre, soit les matériaux ayant le moins de valeur. Les matériaux ayant le plus de valeur seraient, eux, captés soit par le ou les éco-organismes, soit par la consigne (et donc peut-être aussi par les éco-organismes).

Observations

La consultation publique sur le projet du gouvernement est ouverte jusqu'au 26 janvier. Après quoi, le gouvernement devra rendre une analyse des observations qui auront été formulées dans le cadre de cette consultation, et il ne pourra pas le faire dans un délai inférieur à 7 jours. Si les pouvoirs publics maintiennent leur projet, l'arrêt pourrait donc être signé et publié au *Journal officiel* d'ici la mi-février. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT
(199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,
chômeurs, indépendants...) :
145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés